

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00552

Numéro SIREN : 900 545 823

Nom ou dénomination : U2104

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2022 sous le numéro de dépôt 1201

U2104

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000,00 €**

**Siège social : 91, Rue des Colverts
16430 CHAMPNIERS**

900 545 823 R.C.S. d'ANGOULEME

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE
DU 1^{ER} FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

Le premier Février,

A quatorze heures,

Au siège social à CHAMPNIERS (16430), 91, Rue des Colverts,

Monsieur Mickaël CRENN, demeurant à CHAMPNIERS (16430), 91, Rue des Colverts, propriétaire de la totalité des 1 000 actions de 1,00 euro composant le capital Social de la Société **U2104, SAS**, Associé Unique et seul Président de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation des apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de 369 000,00 € par apports en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du contrat d'apport en date à CHAMPNIERS (16), de ce jour,

- Monsieur Mickaël CRENN a fait apport à la Société des CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (598) actions, qu'il détenait au capital de la Société 16h33, Société par Actions Simplifiée au capital de 6 000,00 €, dont le siège social est fixé à CHAMPNIERS (16430), 25, Rue des Hiboux, identifiée sous le numéro 819 890 971 R.C.S.ANGOULEME, et dont les CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (598) actions sont évaluées à DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT DIX EUROS (266 110,00 €), soit QUATRE CENT QUARANTE CINQ EUROS (445,00 €) par action apportée ; avec effet au 1^{er} juillet 2021,
- Monsieur Mickaël CRENN a fait apport à la Société des CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198) parts sociales, qu'il détenait au capital de la Société SCI CRENN MPC, Société Civile Immobilière au capital de 2 000,00 euros, dont le siège social est fixé à CHAMPNIERS (16430), 25, Rue des Hiboux, identifiée sous le numéro 821 720 182 R.C.S.ANGOULEME, et dont les CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198) parts sociales sont évaluées à CENT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (102 890,00 €), soit CINQ CENT DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (519,646464 €) par part sociale apportée ; avec effet au 1^{er} janvier 2022.

- du rapport en date du 19 Janvier 2022 de la Société COGEP AUDIT, Société par Actions Simplifiée au capital de 600 000,00 € dont le siège social est situé à SAINT DOULCHARD (18230), 2658, Route d'Orléans, immatriculée sous le numéro 389 488 727 R.C.S. BOURGES, qui a été désigné en qualité de commissaire aux apports, suivant Assemblée Générale Ordinaire en date du 19 Décembre 2021.

2

Approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte que :

La valeur unitaire de chacune des CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (598) actions apportées de la Société 16h33 s'élève à un montant de QUATRE CENT QUARANTE CINQ EUROS (445,00 €) ; laquelle valorisation a été soumise, conformément à la loi, au contrôle du Commissaire aux apports,

En conséquence, l'Associé Unique décide d'attribuer à Monsieur Mickaël CRENN, apporteur de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (598) actions, à titre de rémunération de l'apport consenti :

- DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT DIX (266 110) actions de 1,00 € de valeur nominale de la Société U2104, numérotées de 1 001 à 267 110.

MC

Ledit apport ci-dessus désignées, est évalué à

DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT DIX EUROS (266 110,00 €).

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte que :

La valeur unitaire de chacune des **CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198)** parts sociales apportées de la Société **SCI CRENN MPC** s'élève à un montant de **CINQ CENT DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (519,646464 €)** ; laquelle valorisation a été soumise, conformément à la loi, au contrôle du Commissaire aux apports,

En conséquence, l'Associé Unique décide d'attribuer à Monsieur Mickaël CRENN, apporteur de **CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198)** part sociales, à titre de rémunération de l'apport consenti :

- **CENT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX (102 890)** actions de 1,00 € de valeur nominale de la Société **U2104**, numérotées de 267 111 à 370 000.

Ledit apport ci-dessus désignées, est évalué à

CENT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (102 890,00 €).

3

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport, décide à titre de rémunération des apports approuvés, d'augmenter à compter de leurs apports, le capital social de la somme de **TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE EUROS (369 000,00 €)**, conformément aux apports en nature précités, pour le porter de 1 000,00 € à 370 000,00 €, au moyen de la création de 369 000 actions nouvelles de 1,00 € chacune, numérotées de 1 001 à 370 000, entièrement souscrites et libérées.

A l'issue de ces augmentations, le capital social de la Société **U2104** s'élève à un montant de **TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370 000,00 €)**, divisé en **TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE** actions de UN EURO (1,00 €).

CINQUIEME DECISION

L'Assemblée Générale rappelle qu'à **compter de leurs apports**, les actions sont soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes. Elles jouissent des mêmes droits à compter de ladite date.

A l'issue de cette opération le capital social de la Société **U2104** s'élève à **TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370 000,00 €)**, divisé en **TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE** actions de UN EURO (1,00 €), attribuées en totalité à Monsieur Mickaël CRENN,

Mc

Soit :

- TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE (369 000) actions des présentes augmentations,
- MILLE (1 000) actions souscrites à la constitution de la Société.

SIXIEME DECISION

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide d'insérer un article liminaire et de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE LIMINAIRE

Suivant acte sous signature privé en date à CHAMPNIERS (16) du 15 Juin 2021, il existe une Société par Actions Simplifiée dénommée U2104, au capital de 1 000,00 €, divisé en MILLE (1 000) actions de UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées à Monsieur Mickaël CRENN, dont le siège social est situé depuis l'origine à CHAMPNIERS (16430), 91, Rue des Colverts, immatriculée sous le numéro SIREN 900 545 823 R.C.S. ANGOULEME.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} Février 2022, l'Associé Unique a décidé, d'augmenter le capital social de TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE EUROS (369 000,00 €).

Monsieur Mickaël CRENN a fait apport des actions qu'il détenait au capital de la Société 16H33 et des parts sociales qu'il détenait au capital de la Société SCI CRENN MPC. Ces apports ont été rémunérés par la création de TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE (369 000) actions de UN EURO (1,00 €) chacune. Le capital social est, en conséquence, porté à TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370 000,00 €).

Les statuts ont été mis jour et le présent article liminaire inséré. »

4

ARTICLE 6 - APPORTS

Le paragraphe existant sera désormais intitulé : « I - Apports lors de la constitution »

Il est ajouté les paragraphes suivants :

« II - Lors de l'augmentation du capital social du 1^{er} Février 2022 :

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} Février 2022, le capital social a été augmenté, d'une somme de TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE EUROS (369 000,00 €), par apports en nature, à savoir :

- o De la Société 16H33 avec effet au 1^{er} Juillet 2021 : 598 actions appartenant à Monsieur Mickaël CRENN.
- o De la Société SCI CRENN MPC avec effet au 1^{er} Janvier 2022 : 198 parts sociales appartenant à Monsieur Mickaël CRENN.

MC

III – Récapitulation des apports :

Lors de la constitution de la Société	1 000,00 €
Lors de l'assemblée Générale Extraordinaire du 1 ^{er} Février 2022 :	
- apports des titres de la Société 16H33.....	266 110,00 €
- apports des titres de la Société SCI CRENN MPC.....	102 890,00 €
	<hr/>
Le montant total des apports s'élève à	370 000,00 € »
	<hr/> <hr/>

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

« Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370 000,00 €)**.

Il est divisé en **TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE (370 000) actions**, numérotées de 1 à 370 000, d'une valeur nominale de **UN EURO (1,00 €)** de même catégorie et entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire et attribuées à l'Associé unique. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

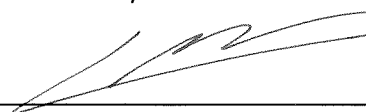
SEPTIEME DECISION

5

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

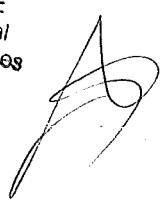
Mickaël CRENN
Associé Unique et Président



Zone réservée à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANGOULEME 1
Le 16/02/2022 Dossier 2022 00011719, référence 1604P01 2022 A 00426
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Chantal ANDRE
Contrôleur Principal
des Finances Publiques



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ U2104

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Mickaël CRENN,**
Dirigeant de Société,
Né le 5 Mai 1992 à L'ISLE D'ESPAGNAC (16),
De nationalité française,

Marié à Madame Samantha GARCIA épouse CRENN, née le 4 Octobre 1991 à L'ISLE D'ESPAGNAC (16), par devant l'Officier d'état civil de la Mairie de CHAMPNIERS (16), le 14 Août 2021, sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts suivant contrat de mariage reçu en l'étude de Maître Jean-Edouard DAMBIER-COUPILLAUD, Notaire à ANGOULÊME (16), le 9 Juillet 2021, lequel n'a subi aucune modification depuis,

Demeurant ensemble à CHAMPNIERS (16430), 91, Rue des Colverts,

1

*Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,*

ET

- **La Société U2104,**
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000,00 €,
Dont le siège social est situé à CHAMPNIERS (16430), 91, Rue des Colverts,
Immatriculée sous le numéro 900 545 823 R.C.S. ANGOULEME,

Représentée aux présentes par Monsieur Mickaël CRENN, en sa qualité de Président,
dûment habilité à cet effet,

*Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,*

*Contrat d'apport de titres
au profit de la Société U2104*

MC

Les présentes ont pour objet de permettre la restructuration intragroupe au bénéfice d'une détention centralisée par la Société Holding U2104 des titres des Sociétés 16h33 et SCI CRENN MPC amplement identifiées ci-après

EXPOSE

1°/ Caractéristiques de la Société 16H33 dont la totalité des titres sociaux sont apportés à la Société U2104

1-1 - Historique

La Société 16H33 (« la Société ») est une Société par Actions Simplifiée au capital de 6 000,00 euros, dont le siège social initialement fixé à CHAMPNIERS (16430), 1036, Rue Des Figuiers a été transféré à CHAMPNIERS (16430), 25, Rue des Hiboux, identifiée auprès du greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME (16), sous le numéro 819 890 971.

La Société 16H33 existe suite à un acte sous signature privée en date à CHAMPNIERS (16) du 15 Avril 2016.

Les associés originels sont :

- Monsieur Pascal CRENN, propriétaire de 2 actions,
- Monsieur Mickaël CRENN, propriétaire de 598 actions.

Monsieur Pascal CRENN a cédé à la Société U2104 ses 2 actions le 21 Décembre 2021.

2

1-2 - Objet social

La Société a pour objet :

- La réalisation de prestations de services en communication globale, en ligne et hors ligne,
C'est-à-dire la définition et le développement de stratégies de communication, la conception et la réalisation d'outils de communication avec notamment la création, l'hébergement et la maintenance de sites web, la création de supports de communication visuels ou graphiques ;
- La réalisation de prestations de formations, non diplômantes, pour la découverte ou l'acquisition de compétences en informatique, web et gestion des sites web ;
- La vente en ligne ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

1-3 - Répartition actuelle du capital social et origine de propriété

Les SIX CENTS (600) actions composant le capital social de la Société 16h33 sont attribuées comme suit :

<i>Nom</i>	<i>Nombre d'actions</i>
Monsieur Mickaël CRENN	598
U2104	2

Monsieur Mickaël CRENN a acquis CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (598) actions pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire, à la constitution de la Société.

La Société U2104 a acquis DEUX (2) actions suivant cession en date de 21 Décembre 2021 par Monsieur Pascal CRENN.

1-4 - Organe de direction et contrôle

La Société est dirigée par Monsieur Mickaël CRENN, Président.

La Société 16H33 n'est pas tenue de désigner un Commissaire aux comptes.

3

1-5 - Exercice social et régime fiscal

La Société clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

La Société est de plein droit assujettie à l'impôt sur les Sociétés pour la taxation de ses bénéfices.

1-6 - Origine du fonds exploité par la Société

Le siège et établissement principal de la Société ont été fixés à CHAMPNIERS (16430), 25, Rue des Hiboux.

Le fonds appartient à la Société depuis sa constitution pour l'avoir créé.

1-7 - Situation des murs

La Société occupe légitimement lesdits locaux aux termes d'un acte portant bail commercial consenti par la Société SCI CRENN MPC en date du 1^{er} Avril 2018, moyennant un loyer initial mensuel de HT, pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} Avril 2018 pour se terminer le 30 Mars 2027.

Il porte sur un local à vocation de bureau de 88,55 m² sur un terrain de 626 m².

*Contrat d'apport de titres
au profit de la Société U2104*

MC

1-8 - Régime social du personnel et dispense notification préemption aux salariés

L'effectif salarié était au 30 juin 2021 est de huit personnes.

L'ensemble du personnel salarié bénéficie des régimes sociaux obligatoires. Les régimes de retraite et de prévoyance dont bénéficient les salariés résultent des dispositions légales obligatoires sans modifications contractuelles à ce jour.

Il n'existe à ce jour aucun contentieux avec le personnel salarié de la Société.

La Société applique la convention collective « Entreprises de la publicité et assimilées », JO 3073, IDCC 86.

Il est précisé que le présent apport ne relève pas des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.23-10-1 du Code de commerce, et ne fera l'objet d'aucune procédure d'information auprès desdits salariés.

Dès lors, les salariés de la Société 16H33 n'ont pas été informés dès avant ce jour de l'intention de l'apporteur de la mutation desdits titres.

1-9 - Chiffre d'affaires et résultat :

Exercices	Chiffre d'affaires	Résultat d'exercice	Capitaux Propres après affectation
30.06.2021	333 442,02 €	13 069,17 €	174 889,67 €
30.06.2020	249 695,07 €	38 692,88 €	161 820,50 €
30.06.2019	186 203,69 €	18 510,78 €	123 127,62 €

4

Les parties rappellent également qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

2°/ Caractéristiques de la Société SCI CRENN MPC dont 198 titres sociaux sur 200 sont apportés à la Société U2104

2-1 - Historique

La Société SCI CRENN MPC (« la Société ») est une Société Civile Immobilière au capital de 2 000,00 euros, dont le siège social initialement fixé à CHAMPNIERS (16430), 1036, Rue Des Figuiers a été transféré à CHAMPNIERS (16430), 25, Rue des Hiboux, identifiée auprès du greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME (16), sous le numéro 821 720 182.

*Contrat d'apport de titres
au profit de la Société U2104*

MC

La Société SCI CRENN MPC existe suite à un acte sous signature privée en date à CHAMPNIERS (16) du 1^{er} Juillet 2016.

2-2 - Objet social

La Société a pour objet :

- L'acquisition d'un terrain, la construction d'un immeuble professionnel et sa location à la SAS 16H33 pour les besoins de l'activité de la société preneuse ;
- L'acquisition en plein propriété, nue-propriété ou usufruit, la mise en valeur, la gestion, l'exploitation, la location et l'administration de tous immeubles, droits immobiliers et parts de société civile immobilière, et de tous biens et droits pouvant constituer l'annexe ou le complément desdits biens et droits ,
- Eventuellement, l'aliénation de ceux de ses immeubles, droits et parts devenus inutiles à la société aux moyens de vente, échange ou apport en société ;
- Avec possibilité, pour la réalisation de cet objet ou pour faciliter celui-ci, de recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment acquisition, construction, aménagement, rénovation, emprunt, constitution d'hypothèques ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux, dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet ;
- Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

5

2-3 - Répartition actuelle du capital social et origine de propriété

Les DEUX CENTS (200) parts sociales composant le capital social de la Société SCI CRENN MPC sont attribuées comme suit :

<i>Nom</i>	<i>Nombre de parts sociales</i>
Monsieur Mickaël CRENN	198
Monsieur Pascal CRENN	2

Monsieur Mickaël CRENN a acquis CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198) parts sociales pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire, à la constitution de la Société.

*Contrat d'apport de titres
au profit de la Société U2104*

MC

Monsieur Pascal CRENN a acquis DEUX (2) parts pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire, à la constitution de la Société.

2-4 - Organe de direction et contrôle

La Société est dirigée par Monsieur Mickaël CRENN, Gérant.

La Société SCI CRENN MPC n'est pas tenue de désigner un Commissaire aux comptes.

2-5 - Exercice social et régime fiscal

La Société clôture son exercice social le 31 Décembre de chaque année.

La Société est de plein droit assujettie à l'impôt sur les Revenus pour la taxation de ses bénéfices.

2-6 - Origine du fonds exploité par la Société

Le siège et établissement principal de la Société ont été fixés à CHAMPNIERS (16430), 25, Rue des Hiboux.

2-7 - Situation des murs

La Société occupe légitimement lesdits locaux pour en être propriétaire.

6

2-8 - Régime social du personnel et dispense notification préemption aux salariés

Cette Société ne comprend aucun effectif salarié.

2-9 - Chiffre d'affaires et résultat :

Exercices	Produits locatifs	Résultat d'exercice	Capitaux Propres après affectation
31.12.2020	12 000,00 €	6 499,48 €	8 499,48 €
31.12.2019	12 000,00 €	9 180,00 €	2 000,00 €

3°/ Caractéristiques de la Société U2104, Bénéficiaire de l'apport de titres

3-1 - Historique

La Société U2104 est une Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000,00 euros, dont le siège social est fixé à CHAMPNIERS (16430), 91, Rue des Colverts, identifiée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME (16), sous le numéro 900 545 823.

La Société U2104 existe suite à un acte sous signature privée en date à CHAMPNIERS (16) du 15 Juin 2021, avec pour Associé Unique et Président, Monsieur Mickaël CRENN.

3-2 - Objet social

La Société a pour objet :

- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, parts sociales, actions et parts d'intérêts dont la société pourrait devenir propriétaire ou locataire par voie d'acquisition, d'apports ou par tout autre moyen,
- La prise de participation dans toutes sociétés ou groupements ayant pour objet toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières, l'animation de toute société au capital de laquelle elle détiendrait des participations,
- L'acquisition, l'édification, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles bâtis ou non dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- Toutes prestations et travaux administratifs, techniques, commerciaux et de direction pour le compte de sociétés,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

7

3-3 - Répartition actuelle du capital social et origine de propriété

Les MILLE (1 000) actions composant le capital social de la Société U2104 sont attribuées comme suit :

*Contrat d'apport de titres
au profit de la Société U2104*

MC

<i>Nom</i>	<i>Nombre d'actions</i>
Monsieur Mickaël CRENN	1 000

Monsieur Mickaël CRENN a acquis ces MILLE (1 000) actions pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire, à la constitution de la Société.

3-4 - Organe de direction et contrôle

La Société est dirigée par Mickaël CRENN, Président.

La Société U2104 n'a pas de Commissaire aux comptes.

3-5 - Exercice social et régime fiscal

La Société clôture son exercice social le 30 Septembre de chaque année.

La Société est de plein droit assujettie à l'Impôt sur les Sociétés pour la taxation de ses bénéfices.

8

3-6 - Origine de l'activité exploitée par la Société et situation des murs

Le siège social et l'établissement principal de la Société ont été fixés à CHAMPNIERS (16430), 91, Rue des Colverts, suivant autorisation de domiciliation émanant Madame et Monsieur Mickaël CRENN, propriétaires des murs.

Le fonds de commerce exploité dans l'établissement principal appartient à la Société depuis sa constitution pour l'avoir créé.

3-7 - Régime social du personnel

Cette Société ne comprend aucun effectif salarié.

3-8 - Chiffre d'affaires et résultat :

La Société n'a clôturé aucun exercice social à la date des présentes.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

4°/ Apport des titres

4-1 - Apport de titres de la Société 16H33

Par les présentes, Monsieur Mickaël CRENN fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, à la Société U2104 sus-dénommée de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (598) actions de la Société 16H33 susvisée,

La Société U2104 aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter rétroactivement du 1^{er} Juillet 2021.

4-2- Apport de titres de la Société SCI CRENN MPC

Par les présentes, Monsieur Mickaël CRENN fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, à la Société U2104 sus-dénommée de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198) parts sociales de la Société SCI CRENN MPC susvisée,

La Société U2104 aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter rétroactivement du 1^{er} Janvier 2022.

9

4-3 - Valorisation des titres de la Société 16H33

L'associé apporteur détermine la valeur unitaire de chacune des 598 actions apportées à un montant QUATRE CENT QUARANTE CINQ EUROS (445,00 €).

Par conséquent, ledit apport des CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (598) actions de la Société 16H33 appartenant à Monsieur Mickaël CRENN, ci-dessus désignées, est évalué à DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT DIX EUROS (266 110,00 €).

Compte tenu de l'absence d'activité et du caractère récent de la Société bénéficiaire de l'apport, ledit apport ne supporte aucune prime d'émission.

4-4 - Valorisation des titres de la Société SCI CRENN MPC

L'associé apporteur détermine la valeur unitaire de chacune des 198 parts sociales apportées à un montant CINQ CENT DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (519,646464 €).

Par conséquent, ledit apport des CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198) parts sociales de la Société SCI CRENN MPC appartenant à Monsieur Mickaël CRENN, ci-dessus désignées,

*Contrat d'apport de titres
au profit de la Société U2104*

MC

est évalué à CENT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (102 890,00 €).

Compte tenu de l'absence d'activité et du caractère récent de la Société bénéficiaire de l'apport, ledit apport ne supporte aucune prime d'émission.

5°/ Rémunération des apports de titres

5-1 - Rémunération de l'apport de titres de la Société 16H33

En contrepartie de cet apport, il est attribué à Monsieur Mickaël CRENN, apporteur, DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE CENT DIX (266 110) actions nouvelles de 1,00 € de valeur nominale de la Société U2104, numérotées de 1 001 à 267 110, entièrement libérées, en rémunération de l'apport des 598 actions de la Société 16H33.

5-2 - Rémunération de l'apport de titres de la Société SCI CRENN MPC

En contrepartie de cet apport, il est attribué à Monsieur Mickaël CRENN, apporteur, CENT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX (102 890) actions nouvelles de 1,00 € de valeur nominale de la Société U2104, numérotées de 267 111 à 370 000, entièrement libérées, en rémunération de l'apport des 198 parts sociales de la Société SCI CRENN MPC.

6°/ Répartition du capital social des Sociétés après le présent apport en nature

10

6-1 - Répartition du capital social de la Société 16h33 après le présent apport en nature

Les 600 actions composant le capital social de la Société 16h33, après le présent apport, sont attribuées comme suit :

<i>Nom</i>	<i>Nombre d'actions</i>
Société U2104	600

6-2 - Répartition du capital social de la Société SCI CRENN MPC après le présent apport en nature

Les 200 parts sociales composant le capital social de la Société SCI CRENN MPC, après le présent apport, sont attribuées comme suit :

<i>Nom</i>	<i>Nombre de parts sociales</i>
Société U2104	198
Monsieur Pascal CRENN	2

6-3 - Répartition du capital social de la Société U2104 après le présent apport en nature

A l'issue de ces augmentations de capital, le capital social de la Société U2104 s'élève à un montant de **TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370 000,00 €)**, divisé en TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE actions (370 000) et attribuées comme suit :

<i>Nom</i>	<i>Nombre d'actions</i>
Monsieur Mickaël CRENN	370 000

7°/ Dispositions générales

11

Le soussigné apporteur déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement,
- Que les Sociétés 16h33 et SCI CRENN MPC, dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

8°/ Dispositions fiscales

8-1 - Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions des articles 809 I -3 et 810 I et III du CGI, le présent apport sera enregistré gratuitement.

Corrélativement, l'associé apporteur prend l'engagement de conserver pendant 3 ans les titres reçus en contrepartie de l'apport.

8-2 - Apport purs et simples

Déclaration de plus-value (Report), Société 16h33

Monsieur Mickaël CRENN, Associé apporteur, et la société bénéficiaire déclarent, conformément aux dispositions de l'article 150 O B Ter et suivants du Code Général des Impôts, que :

- les apports des titres sont réalisés en France,
- la Société U2104, bénéficiaire, est contrôlée par Monsieur Mickaël CRENN.

Seuls les titres de la Société 16h33 sont concernés par ces dispositions.

La Plus-value d'apport constatée est ainsi reportée jusqu'à la réalisation des événements suivants :

- la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres de la Société U2104 remis à Monsieur Mickaël CRENN, en échange desdits apports,
- la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation par la Société Bénéficiaire, des titres de la Société 16H33, présentement apportés, dans le délai de trois ans à compter de la date des apports (et hors cas où la société Bénéficiaire prendrait l'engagement d'investir, à hauteur d'au moins 60 % du produit de la cession par emploi, suivi d'un engagement de conservation des titres attribués en rémunération dudit apport).

Déclaration de plus-value (Sursis), Société SCI CRENN MPC

12

Monsieur Mickaël CRENN, Associé apporteur, et la société bénéficiaire déclarent, conformément aux dispositions de l'article 150 UB II et 150 VB I du Code Général des Impôts, que :

- les apports des titres sont réalisés en France,
- la Société SCI CRENN MPC est une Société à prépondérance immobilière,
- la Société U2104, bénéficiaire, est passible de l'impôt sur les sociétés.

Seuls les titres de la Société SCI CRENN MPC sont concernés par ces dispositions.

La Plus-value d'apport constatée bénéficie d'un sursis d'imposition. La plus-value n'est pas imposable au titre de l'année d'échange. Lors de la cession ultérieure des titres reçus, la plus-value est calculée par référence au prix et à la date d'acquisition des titres remis à l'échange et imposée selon le régime des plus-values immobilières si les titres se rapportent, lors de la cession, à une société à prépondérance immobilière ou selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières dans le cas contraire.

9°/ Dispositions diverses

9-1 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires liés aux apports desdits titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société U2104.

9-2 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, chacune pour ce qui la concerne, au lieu de leur domicile ou siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Toutes les notifications, réclamations, attestations, demandes, mises en demeure et autres documentations intervenant du fait du présent contrat devront revêtir la forme écrite et seront réputées avoir été dûment signifiées si elles sont envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile ou siège social des parties mentionnés en tête des présentes.

9-3 - Litige - Compétence juridictionnelle

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, celles-ci s'efforceront de parvenir dans le délai d'un mois à une solution amiable.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée du présent engagement ou entre les parties, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu de résidence de la partie contestante, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

9-4 - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

9-5 - Nullité d'une clause

Toute clause du présent acte de cession qui serait déclarée illicite serait privée d'effet. Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité dudit acte ou ses effets juridiques.

Toutefois, le présent acte de cession, dans son entier, serait mis à néant si la nullité d'une ou de plusieurs clauses portait atteinte de façon exagérée à l'équilibre contractuel.

-6 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

9-7 - Renonciation à la révision pour imprévision

Chacune des parties est pleinement informée des dispositions de l'article 1195 du Code civil (1).

Elle déclare par avance faire son affaire personnelle de tout changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion des présentes, peu importe que celui-ci rende leur exécution excessivement onéreuse pour elle.

(1) Rappel des dispositions de l'article 1195 du Code civil : « Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

14

9-8 - Protection des données à caractère personnel

Le rédacteur des présentes traite des données à caractère personnel qui lui ont été directement communiquées par la personne elle-même, ou proviennent de tiers habilités à les confier. Lesdites données sont nécessaires exclusivement à l'établissement de l'acte considéré.

Figurent notamment au titre des données à caractère personnel les informations suivantes :

- Les coordonnées nom, prénom, adresse du domicile, pays de résidence,
- numéro de téléphone,
- adresse électronique,
- justificatif de situation conjugale,
- et de façon générale toutes informations juridiques, comptables et fiscales ou autres.

Le rédacteur des présentes s'oblige à informer, dans un délai raisonnable, toute personne intéressée par les données à caractère personnel collectées qui auraient été fournies par un tiers. Cependant le rédacteur des présentes est dispensé de cette obligation, dès lors qu'il aura recueilli tout engagement, signature ou émargement de la personne intéressée dans un acte reproduisant lesdites informations.

*Contrat d'apport de titres
au profit de la Société U2104*

MC

Ces traitements de données à caractère personnel sont autorisés par la réglementation applicable à la protection des données personnelles et dans tous les cas reposent sur le fondement juridique du contrat liant les parties. Les informations visées ci-dessus sont nécessaires afin de remplir les obligations contractuelles, sécuriser l'établissement de l'acte considéré, veiller aux droits respectifs des parties et satisfaire aux obligations en matière de responsabilité civile professionnelle.

Les données à caractère personnel sont conservées par le rédacteur des présentes, en principe, sans aucune limitation de durée pour justifier l'établissement de tout acte juridique considéré.

Ce délai de conservation ne pourra excéder la durée de la relation contractuelle que la personne concernée entretiendra directement ou indirectement avec le rédacteur des présentes, augmenté des délais de prescription contractuels, juridiques, comptables et fiscaux.

Droits liés aux données personnelles :

- le droit d'accéder à ses données à caractère personnel,
- le droit de corriger toute erreur figurant dans les fichiers,
- le droit de faire effacer ses données à caractère personnel, de limiter leur traitement ou de s'y opposer,
- le droit de retirer son consentement, et dans certaines circonstances, le droit de veiller à ce que ces informations soient transférées à la personne concernée ou soient transférées à un tiers,

15

- le droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont les personnes concernées entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : servicesocietes@fimeco.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : FIMECO, Service Juridique, 125 avenue Gambetta 17100 SAINTES accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

- Le droit à la portabilité de ces données à caractère personnel dans un format papier ou dans un format électronique structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

L'exercice des droits précités ne pourra pas engager la responsabilité du rédacteur des présentes pour les actes accomplis antérieurement à celui-ci. De même, l'exercice des droits précités devra rester compatible avec l'obligation du rédacteur des présentes de conserver tous les éléments justificatifs nécessaires à l'établissement de tout acte.

Toute personne dispose d'une faculté de déposer une réclamation auprès de la CNIL.

Toutes les questions soulevées dans la présente politique, les demandes d'exercice des droits de la personne concernée, sont gérées par le délégué à la protection des données qui peut être contacté de la façon suivante : servicesocietes@fimeco.fr.

Par ailleurs, le cabinet rédacteur peut confier la conservation, la sauvegarde et le stockage desdites données à un sous-traitant sous sa propre responsabilité.

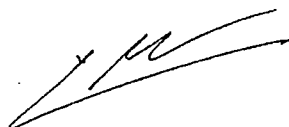
Toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, de suppression, de limitation du traitement ou de portabilité, doit être accompagnée de la copie d'une pièce d'identité du demandeur et de ses coordonnées afin de lui répondre dans un délai raisonnable qui ne peut excéder un mois.

Les parties approuvent expressément :

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Renvois | <input type="checkbox"/> Mots rayés nuls | <input type="checkbox"/> Chiffres rayés nuls |
| <input type="checkbox"/> Lignes entières rayées nulles | <input type="checkbox"/> Barres tirées dans les blancs | <input type="checkbox"/> Mots ajoutés |
| <input type="checkbox"/> Phrases ajoutées | <input type="checkbox"/> Numéros ajoutés | <input type="checkbox"/> Numéros rayés |

Fait à CHAMPNIERS (16),
Le 1^{er} Février 2022
En trois exemplaires.

Monsieur Mickaël CRENN
Apporteur



Société U2104
Bénéficiaire
Représentée par M. Mickaël CRENN



U2104

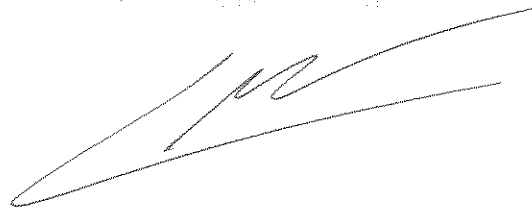
**Société par Actions Simplifiée
au capital de 370 000,00 euros**

**Siège social : 91, Rue des Colverts
16430 CHAMPNIERS**

900 545 823 R.C.S. ANGOULEME

STATUTS

Pour copie conforme



LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Mickaël CRENN,**

Né le 5 mai 1992 à L'ISLE D'ESPAGNAC (16),
De nationalité française,

Titulaire d'un Pacte Civil de Solidarité avec Madame Samantha GARCIA, née le 4 octobre 1991 à L'ISLE D'ESPAGNAC (16), enregistré le 28 août 2018 à la Mairie de CHAMPNIERS (16), sous le numéro 16078 2018 000011, régi par les articles 515-1 et suivants du Code Civil (régime de la séparation des biens), lequel n'a fait l'objet d'aucune modification depuis,

Demeurant ensemble à CHAMPNIERS (16430), 91, Rue des Colverts.

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER.

ARTICLE LIMINAIRE

Suivant acte sous signature privé en date à CHAMPNIERS (16) du 15 Juin 2021, il existe une Société par Actions Simplifiée dénommée U2104, au capital de 1 000,00 €, divisé en MILLE (1 000) actions de UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées à Monsieur Mickaël CRENN, dont le siège social est situé depuis l'origine à CHAMPNIERS (16430), 91, Rue des Colverts, immatriculée sous le numéro SIREN 900 545 823 R.C.S. ANGOULEME.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} Février 2022, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital social de **TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE EUROS (369 000,00 €)**.

Monsieur Mickaël CRENN a fait apport des actions qu'il détenait au capital de la Société 16H33 et des parts sociales qu'il détenait au capital de la Société SCI CRENN MPC. Ces apports ont été rémunérés par la création de **TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE (369 000) actions de UN EURO (1,00 €) chacune**. Le capital social est, en conséquence, porté à **TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370 000,00 €)**.
Les statuts ont été mis jour et le présent article liminaire inséré.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'Associé Unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Les pouvoirs de la collectivité des associés sont exercés par l'Associé Unique, en cas d'uni-personnalité de la Société.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, parts sociales, actions et parts d'intérêts dont la société pourrait devenir propriétaire ou locataire par voie d'acquisition, d'apports ou par tout autre moyen,
- La prise de participation dans toutes sociétés ou groupements ayant pour objet toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières, l'animation de toute société au capital de laquelle elle détiendrait des participations,
- L'acquisition, l'édification, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles bâtis ou non dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- Toutes prestations et travaux administratifs, techniques, commerciaux et de direction pour le compte de sociétés,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

U2104

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

**91, Rue des Colverts
16430 CHAMPNIERS**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés ou de l'Associé Unique.

4

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés ou l'Associé Unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

I – Apports lors de la constitution

Lors de la constitution, l'Associé Unique a souscrit au capital social à hauteur de MILLE EUROS (1 000,00 €).

Laquelle somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) a été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la Société en formation préalablement à la signature des présentes (une attestation délivrée par la banque demeure annexée auxdits statuts).

II - Lors de l'augmentation du capital social du 1^{er} Février 2022 :

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} Février 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE EUROS (369 000,00 €), par apports en nature, à savoir :

- De la Société 16H33 avec effet au 1^{er} Juillet 2021 : 598 actions appartenant à Monsieur Mickaël CRENN.
- De la Société SCI CRENN MPC avec effet au 1^{er} Janvier 2022: 198 parts sociales appartenant à Monsieur Mickaël CRENN.

III – Récapitulation des apports :

Lors de la constitution de la Société	1 000,00 €
Lors de l'assemblée Générale Extraordinaire du 1 ^{er} Février 2022 :	
- apports des titres de la Société 16H33.....	266 110,00 €
- apports des titres de la Société SCI CRENN MPC.....	102 890,00 €
	<hr/>
Le montant total des apports s'élève à	370 000,00 €
	=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de **TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (370 000,00 €)**.

Il est divisé en **TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE (370 000) actions**, numérotées de 1 à 370 000, d'une valeur nominale de **UN EURO (1,00 €)** de même catégorie et entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire et attribuées à l'Associé unique.

Les transferts postérieurs ne figureront pas dans les statuts, et seront reportés dans le registre quoté et paraphé des mouvements de titres prévus à cet effet.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité des associés, la collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

En cas de pluralité d'associés, toute aliénation d'actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGREMENT

Toute aliénation des titres de la Société, quel qu'en soit le bénéficiaire, est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société.

Cependant, toute cession d'action détenue par l'Associé Unique est libre et ne nécessite aucun agrément.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital

dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément, préalable à la réalisation de l'opération entraînant le transfert, est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

9

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société Associé, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ou avec l'un des représentants permanents ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, après notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, de la procédure d'exclusion en cours, des griefs invoqués à son encontre et de la date prévue pour la décision, afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

10

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion ou rachetées par la Société.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf dispositions spécifiques contraire, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Sous réserves de dispositions spécifiques contraires chaque action donne droit à une voix dans le cadre du droit de vote lors de toute représentation dans les consultations collectives et/ou assemblées générales.

En outre, chaque associé quelque soit sa détention capitalistique bénéficie, du droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, (sauf décision de prise en charge du passif social dans le cadre d'une liquidation amiable de la société, décidée par l'Assemblée générale).

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

17.1 – Actions indivises.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à

compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

17.2 – Actions Démembrées

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit d'être présent à toute assemblée générale.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

- Désignation :

Le Président de la Société est désigné par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés prises dans les conditions réunies pour les décisions ordinaires (article 27 ci-dessous).

12

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant permanent de la personne morale Présidente, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

- Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés détenant au moins 51 % du capital.

La décision de révocation est prise dans les conditions de quorum et de majorité nécessaires à la prise des décisions extraordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

- Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision subséquente. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

13

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

- Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

- Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer dans les conditions réunies pour les décisions ordinaires (article 27 ci-dessous) un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail.

- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

14

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

- Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise dans les conditions nécessaires à l'adoption des décisions extraordinaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- perte de la qualité d'associé du Directeur général associé suite à une procédure d'exclusion.

- Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision subséquente. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

- Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle auxiliaire du Président auquel il reste subordonné et ne dispose que des pouvoirs qui lui ont été expressément délégués lors de la décision de sa nomination ou par assemblée subséquente.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société Associé, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la loi et les règlements le prescrivent, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et/ou suppléant désignés par décision collective des associés. Cette désignation est facultative dans tous les autres cas.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité absolue, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois ou six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les derniers comptes contrôlés.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Décision ordinaire :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- clôture des opérations de liquidation de la Société,
- inaliénabilité des actions,
- rémunération du Président et du Directeur Général.

Décision extraordinaire :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution anticipée de la Société,

- agrément des transferts d'actions,
- nomination et révocation du Président,
- augmentation des engagements des associés.

En cas d'uni-personnalité de la société, les pouvoirs de l'Assemblée sont intégralement dévolus à l'Associé Unique.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à l'agrément des cessions d'actions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

17

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 75 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les quinze jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 27 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaire ne sont valablement prises que dans les conditions suivantes :

- Condition de quorum :

- **sur première consultation** : associés présents ou représentés titulaires d'au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

- **sur deuxième consultation** : aucun quorum n'est requis,

- Condition de majorité :

Sur première ou deuxième consultation, les décisions sont prises à la majorité de 50 % + 1 voix.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaire ne sont valablement prises que dans les conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Condition de quorum :

- sur première consultation : associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, ce à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou celles dont les dispositions ci-dessus prévoient des quorum ou majorité différents,

- sur deuxième consultation : aucun quorum n'est requis,

- Condition de majorité :

Sur première ou deuxième consultation, les décisions sont prises à la majorité de 75 % + 1 voix.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Dans les cas où la loi prévoit l'établissement d'un rapport établi par le Président, celui-ci doit être communiqué aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} Octobre** et finit le **30 Septembre**.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le **30 Septembre 2022**.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les cas prévus par la loi et les règlements, le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé(e) Unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur

dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

23

ARTICLE 37 - NOMINATION DU DIRIGEANT

Nomination du Président

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, est :

Monsieur Mickaël CRENN, précité, pour une durée illimitée.

Monsieur Mickaël CRENN déclare accepter les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 39 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Le rédacteur des présentes traite des données à caractère personnel qui lui ont été directement communiquées par la personne elle-même, ou proviennent de tiers habilités à les confier. Lesdites données sont nécessaires exclusivement à l'établissement de l'acte considéré.

Figurent notamment au titre des données à caractère personnel les informations suivantes :

- Les coordonnées nom, prénom, adresse du domicile, pays de résidence,
- numéro de téléphone,
- adresse électronique
- justificatif de situation conjugale,
- et de façon générale toutes informations juridiques, comptables et fiscales ou autres.

24

Le rédacteur des présentes s'oblige à informer, dans un délai raisonnable, toute personne intéressée par les données à caractère personnel collectées qui auraient été fournies par un tiers. Cependant le rédacteur des présentes est dispensé de cette obligation, dès lors qu'il aura recueilli tout engagement, signature ou émargement de la personne intéressée dans un acte reproduisant lesdites informations.

Ces traitements de données à caractère personnel sont autorisés par la réglementation applicable à la protection des données personnelles et dans tous les cas reposent sur le fondement juridique du contrat liant les parties. Les informations visées ci-dessus sont nécessaires afin de remplir les obligations contractuelles, sécuriser l'établissement de l'acte considéré, veiller aux droits respectifs des parties et satisfaire aux obligations en matière de responsabilité civile professionnelle.

Les données à caractère personnel sont conservées par le rédacteur des présentes, en principe, sans aucune limitation de durée pour justifier l'établissement de tout acte juridique considéré.

Ce délai de conservation ne pourra excéder la durée de la relation contractuelle que la personne concernée entretiendra directement ou indirectement avec le rédacteur des présentes, augmenté des délais de prescription contractuels, juridiques, comptables et fiscaux.

Droits liés aux données personnelles :

- le droit d'accéder à ses données à caractère personnel,
- le droit de corriger toute erreur figurant dans les fichiers,

- le droit de faire effacer ses données à caractère personnel, de limiter leur traitement ou de s'y opposer,
- le droit de retirer son consentement, et dans certaines circonstances, le droit de veiller à ce que ces informations soient transférées à la personne concernée ou soient transférées à un tiers,
- le droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont les personnes concernées entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : servicesocietes@fimeco.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : FIMECO, Service Juridique, 125 avenue Gambetta 17100 SAINTES accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.
- Le droit à la portabilité de ces données à caractère personnel dans un format papier ou dans un format électronique structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

L'exercice des droits précités ne pourra pas engager la responsabilité du rédacteur des présentes pour les actes accomplis antérieurement à celui-ci. De même, l'exercice des droits précités devra rester compatible avec l'obligation du rédacteur des présentes de conserver tous les éléments justificatifs nécessaires à l'établissement de tout acte.

Toute personne dispose d'une faculté de déposer une réclamation auprès de la CNIL.

Toutes les questions soulevées dans la présente politique, les demandes d'exercice des droits de la personne concernée, sont gérées par le délégué à la protection des données qui peut être contacté de la façon suivante : servicesocietes@fimeco.fr.

Par ailleurs, le cabinet rédacteur peut confier la conservation, la sauvegarde et le stockage desdites données à un sous-traitant sous sa propre responsabilité.

25

Toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, de suppression, de limitation du traitement ou de portabilité, doit être accompagnée de la copie d'une pièce d'identité du demandeur et de ses coordonnées afin de lui répondre dans un délai raisonnable qui ne peut excéder un mois.

ARTICLE 41 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.
